

DÉCLARATION DE M. VERHOEVEN

C'est à la lumière des objectifs auxquels répond l'institution des demandes reconventionnelles qu'il convient, me semble-t-il, d'apprécier le lien de connexité que celles-ci doivent présenter avec la demande principale pour être recevables. Ces objectifs ne sont pas toujours parfaitement clairs. Si l'on en juge par référence aux pratiques nationales, une double considération paraît déterminante: permettre au juge d'avoir du litige dont il est saisi une connaissance plus complète et plus exacte, d'une part, prévenir le risque de décisions difficilement compatibles, voire franchement contradictoires, d'autre part. C'est à ces conditions seulement que la demande reconventionnelle permet de faire utilement l'économie d'un procès supplémentaire.

L'explication est raisonnable. Doit-elle être différente lorsque sont en cause des juridictions internationales? Je n'en vois pas la raison. S'il en va bien ainsi, c'est à la lumière des objectifs précités qu'il y a dès lors lieu de comprendre les critères de connexité qui ont été à ce jour mis en avant par la Cour pour déclarer recevables des demandes reconventionnelles (faits de même nature, même ensemble factuel complexe, mêmes buts juridiques). Il me paraîtrait toutefois erroné de les appliquer d'une manière purement «mécanique», en perdant de vue les raisons qui expliquent fondamentalement que le juge se saisisse de la demande du défendeur sans le contraindre à une nouvelle instance. Une application trop rigide risquerait en effet de réduire d'une manière excessive les demandes qui puissent effectivement être introduites reconventionnellement; elle pourrait aussi méconnaître l'autonomie respective de la demande principale et de la demande reconventionnelle, soulignée par la Cour, qui implique nécessairement qu'elles puissent ne pas avoir ni un objet ni un même fondement; il ne peut être exclu enfin que d'autres critères soient jugés pertinents, dans d'autres circonstances, pour décider de la recevabilité d'une demande reconventionnelle. L'important est toujours que la Cour soit en mesure de «mieux» juger et que la crédibilité de la chose jugée soit préservée des risques que lui feraient courir des prononcés incompatibles.

Cela dit, il est propre au juge international de ne disposer à ce jour que d'une juridiction purement volontaire. Celle-ci n'existe que parce que et dans la mesure où les parties l'ont voulue. Il est dès lors possible que le juge ne puisse plus, faute d'un accord, connaître demain de la demande qui lui est aujourd'hui présentée reconventionnellement. Faut-il en déduire que la Cour devrait faire preuve d'un «libéralisme» particulier lorsqu'elle statue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle, et en particulier sur l'exigence de connexité à laquelle celle-ci est subordonnée? J'en doute fort. Il est vrai que le règlement pacifique des différends

pourrait s'en trouver renforcé. Le risque est toutefois que cela incite les Etats à se détourner d'un juge qui lui réserve trop de «surprises» plutôt qu'à s'y soumettre. En outre, la logique interne d'un système de juridiction volontaire commande sans doute, toute politique juridictionnelle mise à part, une rigueur particulière dans l'appréciation du lien que, sous peine d'irrecevabilité, la demande reconventionnelle doit présenter avec la demande principale.

C'est parce que l'attaque contre la mission diplomatique de l'Ouganda à Kinshasa, dont fait état le défendeur, ne me paraît pas de nature à éclairer utilement la Cour sur l'agression armée et sur l'occupation illégale d'une partie de son territoire dont se prétend victime la République démocratique du Congo, qui sont au cœur de la demande principale, que j'ai voté contre la recevabilité de la deuxième demande reconventionnelle du défendeur. Compte tenu des observations qui précèdent, il me semble que la seule circonstance que cette attaque s'inscrive dans une histoire conflictuelle dont les facettes sont multiples ne suffit pas à justifier que le défendeur soit autorisé à en saisir reconventionnellement la Cour.

(Signé) Joe VERHOEVEN.